

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, M. WITTENBERG Dimitri, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, M. QUITELIER Marc, M. MASURE André, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHEL Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Mme VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine qui entre en séance au point 2, M. LUMEN Eddy, M. DELAUW Didier, M. DE PRYCK Francis, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, M. VAN WONTERGHEM André qui entre en séance au point 2 et M. GUILLET Eddy, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Absente excusée : Mme l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures et excuse l'absence de Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER qui représente le Collège communal à l'extérieur de l'entité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président cède la parole à Mademoiselle le Directeur général afin qu'elle présente un point pour lequel il convient d'inviter le Conseil à se prononcer sur l'urgence.

En effet, en l'absence de Madame l'Echevine souffrante et de l'agent traitant en congé, il n'a pas été possible de veiller à l'inscription du point relatif à l'organisation des plaines de vacances 2016 (dates et tarifs). Le projet de décision à prendre, a été inséré dans les fardes de chaque Conseiller communal. Il s'agit de décider de ce principe avant la parution des affiches et autres publicités.

Le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur seront soumis au Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Les membres présents du Conseil communal, dont les noms suivent, se prononcent à l'unanimité pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour :

M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, M. WITTENBERG Dimitri, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, M. QUITELIER Marc, M. MASURE André, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHEL Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Mme VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine, M. LUMEN Eddy, M. DELAUW Didier, M. DE PRYCK Francis, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, M. VAN WONTERGHEM André et M. GUILLET Eddy, Conseillers ; M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président.

Ensuite, le Conseil, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

N/ref : VR/ak/2016/21

Objet : Organisation d'une plaine de Vacances. Fixation des tarifs. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant que l'état des lieux de l'accueil en dehors des heures scolaires a démontré l'absence d'activités organisées pour les 3 - 14 ans durant les vacances scolaires de juillet et août ;

Considérant que de nombreuses demandes d'organisation d'activités durant les vacances scolaires sont introduites auprès de l'Administration communale ;

Vu la déclaration d'activités pour un centre de vacances rentrée chaque année auprès de l'ONE;

Considérant que les locaux de l'école communale de Lessines « La Gaminerie » seront mis à disposition pour les activités qui seront organisées ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à ce service ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE ;

- Article 1er :** D'organiser une plaine de vacances du 4 juillet au 12 août 2016 à l'école communale de Lessines « La Gaminerie ».
- Article 2 :** D'organiser deux semaines à Beaumont pour les enfants de 8/9 ans du 4 au 8 juillet 2016 et pour les enfants de 10/14 ans du 11 au 15 juillet 2016.
- Article 3 :** De fixer à 45 euros la semaine pour le 1^{er} enfant et 40 euros la semaine à partir du 2^{ème} enfant dont un des parents est domicilié et habite Lessines.
- Article 4 :** De fixer à 55 euros la semaine pour le 1^{er} enfant et 50 euros la semaine à partir du 2^{ème} enfant dont les parents ne sont pas domiciliés et n'habitent pas Lessines.
- Article 5 :** De fixer à 100 euros la semaine à Beaumont pour les enfants dont un des parents est domicilié et habite Lessines.
- Article 6 :** De fixer à 110 euros la semaine à Beaumont pour les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés et n'habitent pas Lessines
- Article 7 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

1. CPAS. Modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016. Approbation.

Le Conseil est invité à approuver la première modification du service extraordinaire du budget 2016 du CPAS, qui présente un boni de 353.335,63 €.

Monsieur le Président du CPAS explique à l'Assemblée que les raisons ayant entraîné cette première modification du budget extraordinaire, résultent de l'attribution du marché relatif à la réparation de la toiture du Centre administratif, le montant du marché étant de plus de 16.000 € supérieur à l'estimation.

Mise au vote, la première modification du service extraordinaire du budget 2016 du CPAS est approuvée à l'unanimité.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2015/13

Objet : CPAS. Modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil de l'Action sociale en date du 7 décembre 2015 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 1^{er} février 2016 approuvant la première modification du service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ces modifications ont pour but de réajuster les crédits en fonction des éléments nouveaux depuis l'adoption du budget 2016 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire qui s'est tenue le 28 janvier 2016 ainsi que l'avis de légalité du Directeur financier du 28 janvier 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ce document ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la première modification du service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2016, qui présente un boni s'élevant à 353.335,63 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

Mademoiselle Christine CUVELIER et Monsieur VAN WONTERGHEM André,
Conseillers communaux, entrent en séance.

2. Maintenance des archives de la Ville de Lessines. Choix et conditions du marché. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la maintenance des archives de la Ville de Lessines, pour une dépense estimée à 17.145,70 euros, TVA comprise. La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget ordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« 545 euros hors TVA par jour de travail, c'est cher payé l'archivage. Pourquoi recourir à une société privée pour ce travail récurrent ? Ne serait-il pas plus intéressant de former un employé communal à cette tâche ? »

Il est répondu à Monsieur HOCEPIED qu'actuellement trois employées communales ont déjà été formées à cette méthode de classement pour l'enregistrement du courrier.

Néanmoins, il est indispensable de faire appel à des spécialistes pour assurer une maintenance du classement des dossiers d'actualité et des archives, tout comme on fait appel à une société informatique pour la maintenance des logiciels et du matériel informatique, et ce malgré la présence d'informaticiens communaux.

Cette société ne s'occupe pas uniquement du classement des archives (dossiers terminés) mais aussi du classement des dossiers d'actualité dans les différents services qui, par manque de temps, accumulent du retard dans le classement de leurs dossiers d'actualité.

En Wallonie Picarde, une dizaine d'administrations et de CPAS font régulièrement appel aux services de cette société pour la maintenance du classement des dossiers d'actualité et des archives.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, s'interroge sur la localisation précise des archives. Il lui est répondu qu'elles se trouvent, notamment, à Houraing et au Centre administratif.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1019/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

**Objet : Maintenance des archives de la Ville de Lessines 2016 - Choix et conditions du marché -
Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article L1123-28 du Code de la démocratie locale prévoit que: "Le collège communal veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt".

Considérant que les archives de la Ville de Lessines ont été classées sur base de la CDU (classement décimal universel) dans la version spécifiquement belge appelée "système Decasepel" du nom de la firme qui l'a mise sur pied.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance de ces archives ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché s'élève à 17.145,70 € TVA comprise ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-1019 relatif au marché ayant pour objet la "Maintenance des archives de la Ville de Lessines 2016" pour un montant estimé à 17.145,70 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/124-06 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-1019 ayant pour objet "Maintenance des archives de la Ville de Lessines (2015)" pour un montant total estimé à 17.145,70 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en application de l'article 26, § 1, 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

3. Acquisition et entretien de plantations pour le fleurissement. Choix et conditions du marché. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition et l'entretien de plantations pour le fleurissement, pour une dépense estimée à 15.779,79 euros, TVA comprise. La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget ordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Pour la première fois depuis cette mandature, l'appel d'offre est lancé suffisamment à temps pour permettre une vraie mise en concurrence des fournisseurs. Les remarques faites par Ecolo les années précédentes semblent enfin avoir été entendues. En revanche, Ecolo regrette toujours que l'entretien des plantations soit confié à une société privée. Du personnel communal formé pourrait, ici aussi, parfaitement effectuer ce travail. »

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME concède que la prestation est onéreuse. Néanmoins, le fournisseur ne se bornera pas à arroser les plantes mais veillera également à leur entretien et à leur remplacement en cas de nécessité.

La délibération suivante est adoptée par vingt-deux voix et deux voix contre émises par le groupe LIBRE :

2016/2016/3p-1030/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Acquisition et entretien de plantations pour le fleurissement - Choix et conditions du marché - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°2016/3p-1030 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition et entretien de plantations pour le fleurissement" pour un montant estimé à 15.779,79 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à charge de l'article 425/140-06 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A 22 voix pour et 2 voix contre

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°2016/3p-1030 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition et entretien de plantations pour le fleurissement" pour un montant total estimé à 15.779,79 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

4. Acquisition de pierrailles, de béton et de matériaux hydrocarbonés. Marchés à commande 2016-2018. Choix et conditions des marchés. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver les cahiers spéciaux des charges établis en vue de l'acquisition de pierrailles, de béton et de matériaux hydrocarbonés, pour des dépenses estimées, respectivement, à 96.000,00 euros, 75.000,00 euros et 225.000,00 euros, TVA comprise. La procédure négociée directe avec publicité est proposée comme modes de passation des marchés et les dépenses seront portées à charge du budget ordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Les achats pour le service travaux sont à l'honneur de ce Conseil communal. Ce point est le premier d'une longue série. Ecolo présume que, dans l'ensemble, ces achats sont pertinents. Mais les montants en jeu sont loin d'être anecdotiques. Pour ce point, il est question de 96.000€ pour des pierrailles, de 75.000 pour du béton, de 22.500 pour de la peinture et de 225.000 pour des produits hydrocarbonés ! A-t-on l'assurance que tous ces produits seront bien repris dans l'inventaire du service travaux ? Ecolo a un doute...Enfin, même si les montants inscrits ne seront pas nécessairement dépensés, nous aimerions bien savoir ce que le service travaux compte faire de 300 mètres cubes de béton ; 300 m³, ça équivaut à un cube de presque 7m de côté ! »

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME rappelle qu'il s'agit de marchés s'étalant sur une période de trois ans. Plus concrètement, en ce qui concerne le béton, il s'agit de pouvoir veiller au remplacement des dalles fissurées et installées depuis près de 30 ans.

A l'examen des données comptables, le Conseil pourra apprécier les achats réels, précise Monsieur Marc LISON, Président du CPAS.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2015/3p-966/2016_02_25_CC_Approbation - Conditions

1) Objet : Acquisition de pierrailles - Marché à commandes - (2016-2018) – Choix et conditions du marché – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-966 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de pierrailles - Marché à commandes - (2016-2018) » ;

Attendu qu'aucune quantité minimale n'est précisée dans le cahier spécial des charges et que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des articles sans obligation de quantité globale, une estimation financière établie sur base des commandes réalisées durant un exercice budgétaire (soit 12 mois) d'un montant total de 32.000,00 € TVA comprise par an permet d'envisager, ce que pourraient être les besoins de la Ville de Lessines pour la période concernée (soit 36 mois) ;

Considérant, dès lors que l'estimation globale pour toute la durée de ce marché est fixée à 96.000,00€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à charge de l'article 421/140-02 et qu'il le sera au budget des exercices suivants ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 64/2015 remis en date du 24 novembre 2015 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-966 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de pierrailles - Marché à commandes - (2016-2018)" pour un montant total estimé à 96.000 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2015/3p-965/2016_02_25_CC_Approbation - Conditions

2) Objet : **Acquisition de béton pour la Ville de Lessines - Marché à commandes - (2016-2018) - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N° 3p-965 relatif au marché "Acquisition de béton pour la Ville de Lessines - Marché à commandes - (2016-2018)" établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'aucune quantité minimale n'est précisée dans le cahier spécial des charges et que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des articles sans obligation de quantité globale, une estimation financière établie sur base des commandes réalisées durant un exercice budgétaire (soit 12 mois) d'un montant total de 25.000,00 € TVA comprise par an permet d'envisager, ce que pourraient être les besoins de la Ville de Lessines pour la période concernée (soit 36 mois) ;

Considérant, dès lors que l'estimation globale pour toute la durée de ce marché est fixée à 75.000,00€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-02 et sera prévu au budget des exercices suivants ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 65/2015 remis en date du 24 novembre 2015 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1 : d'approuver le cahier des charges N° 3p-965 relatif au marché "Acquisition de béton pour la Ville de Lessines - Marché à commandes - (2016-2018)", pour un montant total estimé de 75.000,00 € TVA comprise.

Art. 1er : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2015/3p-964/2016_02_25_CC_Lessines_Approbation - Conditions

3) Objet : **Acquisition de matériaux hydrocarbonés - Marché à commandes - (2016-2018) - Choix et conditions du marché - Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-964 et ses annexes, relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de matériaux hydrocarbonés - Marché à commandes - (2016-2018)" ;

Attendu qu'aucune quantité minimale n'est précisée dans le cahier spécial des charges et que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des articles sans obligation de quantité globale, une estimation financière établie sur base des commandes réalisées durant un exercice budgétaire (soit 12 mois) d'un montant total de 75.000,00 € TVA comprise par an permet d'envisager, ce que pourraient être les besoins de la Ville de Lessines pour la période concernée (soit 36 mois) ;

Considérant, dès lors que l'estimation globale pour toute la durée de ce marché est fixée à 225.000,00€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-02 et sera prévu au budget des exercices suivants ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 11 septembre 2015.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 48/2015, et remis en date du 1^{er} octobre 2015 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-964 et ses annexes relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de matériaux hydrocarbonés - Marché à commandes - (2016-2018)" pour un montant total estimé à 225.000,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

5. Acquisition de peinture et de petit matériel de peinture pour le service des travaux. Marché à commandes 2016-2018. Choix et conditions du marché. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de peinture et de petit matériel de peinture, pour une dépense estimée à 22.500,00 euros, TVA comprise. La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget ordinaire.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, rappelle l'intervention de Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS, suite à un accident de roulage. Monsieur le Président rappelle l'objet du point qui concerne la peinture pour les bâtiments et pas le marquage routier. Les propos de Madame Isabelle PRIVE sont donc hors sujet.

La délibération suivante est adoptée par vingt et une voix pour et trois abstentions de Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS :

2015/3p-810/2016_02_25_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Acquisition de peinture et de petit matériel - Marché à commandes - (2016-2018) – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-810 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de peinture et de petit matériel - Marché à commandes - (2016-2018)"

- Lot n°1: Peinture:

- Lot n°2: Matériel pour peintres:

Attendu qu'aucune quantité minimale n'est précisée dans le cahier spécial des charges et que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des articles sans obligation de quantité globale, une estimation financière établie sur base des commandes réalisées durant un exercice budgétaire (soit 12 mois) d'un montant total de 4.500 € TVA comprise par an pour le lot 1 - peintures et de 3.000 € TVA comprise par an pour le lot 2 - matériel permet d'envisager, ce que pourraient être les besoins de la Ville de Lessines pour la période concernée (soit 36 mois) ;

Considérant, dès lors que l'estimation globale pour toute la durée de ce marché est fixée à 22.500,00€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016, et au budget des exercices suivants ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 08 septembre 2015.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°46/2015, remis en date du 01 octobre 2015, par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Par 21 voix pour et 3 abstentions

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-810 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de peinture et de petit matériel - Marché à commandes - (2016-2018)" pour un montant total estimé à 22.500 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. Acquisition de signalisation routière. Marché à commandes 2016-2018. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de signalisation routière, pour une dépense estimée à 45.000,00 euros, TVA comprise. La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-968/2016_02_25_CC_Approbation - Conditions

Objet : Acquisition de signalisation routière - Marché à commandes - (2016-2018) - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-968 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de signalisation routière - Marché à commandes - (2016-2018)" :

- Lot n°1: Panneaux Routiers;

- Lot n°2: Signalisation mobile et de chantier;;

Attendu qu'aucune quantité minimale n'est précisée dans le cahier spécial des charges et que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des articles sans obligation de quantité globale, une estimation financière établie sur base des commandes réalisées durant un exercice budgétaire (soit 12 mois) d'un montant total de 15.000,00 € TVA comprise par an pour les deux lots permet d'envisager, ce que pourraient être les besoins de la Ville de Lessines pour la période concernée (soit 36 mois) ;

Considérant, dès lors que l'estimation globale pour toute la durée de ce marché est fixée à 45.000,00€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 423/741-52//2016-0029 et qu'il sera financé par un prélèvement sur les fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 66/2015 remis en date du 24 novembre 2015 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-968 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de signalisation routière - Marché à commandes - (2016-2018)" pour un montant total estimé à 45.000,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter les dépenses relatives à ce marché à charge de l'article 423/741-52//2016-0029 du budget de l'exercice 2016 et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

7. Acquisition de plaques commémoratives. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique établi en vue de l'acquisition de plaques commémoratives, pour une dépense estimée à 2.299,00 euros, TVA comprise. Le mode de passation du marché sur simple facture acceptée est proposé et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, se dit «*surpris de ne pas avoir trouvé dans le dossier de précision quant à la destination de ces plaques. Le Collège a-t-il déjà une idée à ce sujet ?* »

Monsieur l'Echevin Dimitri WITTENBERG signale que dans le cadre des commémorations du centenaire de la déportation, une plaque sera posée à la rue des Déportés et à l'Ancien Chemin d'Ollignies, à proximité de l'ex-IPAM.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-973/2016_02_25_CC_Approbation des choix & conditions

Objet : Acquisition de plaques commémoratives - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin de répondre aux demandes des associations patriotiques et aussi de consolider le rôle de l'Administration dans son impact pédagogique et didactique de l'histoire de sa commune au sein de l'espace public, il est nécessaire de faire l'acquisition de plaques commémoratives.

Vu le descriptif technique N°3p-973 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de plaques commémoratives" pour un montant estimé à 2.299,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 763/749-98//2016 0012 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique N°3p-973 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de plaques commémoratives " pour un montant total estimé à 2.299,00 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 763/749-98//2016 0012 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

8. Acquisition d'une pompe d'évacuation des eaux chargées pour le service des travaux. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique établi en vue de l'acquisition d'une pompe d'évacuation des eaux chargées pour le service des travaux, pour une dépense estimée à 202,95 euros, TVA comprise. Le mode de passation du marché sur simple facture acceptée est proposé et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1033/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Acquisition d'une pompe d'évacuation des eaux chargées pour le Service des Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la pompe d'évacuation d'eau du Service travaux est obsolète et irréparable, et que ce matériel est indispensable au bon entretien des bâtiments communaux, il est proposé de la remplacer ;

Vu le descriptif technique N°3p-1033 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition d'une pompe d'évacuation des eaux chargées pour le Service des Travaux" au montant estimé à 202,95 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée étant donné que ce marché ne dépasse pas le seuil de 250,00 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 124/744-51//2016 0013 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique N°3p-1033 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition d'une pompe d'évacuation des eaux chargées pour le Service des Travaux" pour un montant total estimé à 202,95 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 124/744-51//2016 0013 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

9. Acquisition de cages de contention et/ou de capture pour chats. Application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ratification.

Il est proposé au Conseil de ratifier la délibération du Collège communal approuvant le descriptif technique établi en vue de l'acquisition de cages de capture pour chats, pour une dépense estimée à 283,26 euros, TVA comprise. Le mode de passation du marché sur simple facture acceptée est proposé et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2016/16

Objet : **Acquisition de cages de contention et/ou de capture pour les chats. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège Communal peut exercer les compétences du Conseil communal sur base de l'article L1222-3 du même Code en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation, et sur base de l'article L1311-5 pour pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le nombre de chats errants dans les communes est sans cesse croissant et qu'il convenait de prendre les mesures nécessaires afin d'éradiquer au mieux la reproduction de cette espèce animale ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2015 d'adhérer à l'appel à projet lancé par le Ministre du Bien-être animal relatif au plan de stérilisation des chats errants ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 et 24 novembre 2015 octroyant une subvention pour les communes qui participent au plan de stérilisation des chats errants, subvention pouvant être utilisée, notamment, pour l'achat de cages de contention et/ou de capture ;

Vu les conventions conclues avec les vétérinaires de l'entité désireux de collaborer avec la commune pour ce projet ;

Considérant qu'il convenait de mettre des cages de contention et/ou de capture à leur disposition ;

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu au budget extraordinaire de l'exercice en cours en vue de l'acquisition d'un tel matériel ;

Considérant toutefois qu'il était impératif d'acquérir ces cages en urgence, la campagne de stérilisation devant être terminée fin mars 2016 ;

Considérant, par ailleurs, qu'un rapport post projet doit être adressé à Monsieur le Ministre dans le courant de la première semaine d'avril ;

Vu les demandes de prix auxquelles il a été procédé auprès de trois fournisseurs, à savoir : Edialux-Formulex s.a., Super Jardin s.a. et Stock Ath ;

Considérant que l'offre remise par la société Edialux-Formulex au montant de 283,26 €, TVA comprise, était intéressante pour notre Administration ;

Considérant que le crédit nécessaire au paiement de cette dépense sera inscrit à l'article 344/749-98//2016 0012 du budget extraordinaire de l'exercice 2016, lors de la prochaine modification budgétaire et qu'il sera financé par un subsidé ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne devait pas obligatoirement être sollicité ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 1^{er} février 2016, décidant de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour acquérir, en urgence, sur simple facture acceptée, auprès de la société Edialux-Formulex s.a., Rijksweg, 28 à 2880 Bornem, cinq cages de contention et/ou de capture pour les chats errants, pour un montant total de 283,26 €, TVA comprise.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 1^{er} février 2016 décidant de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour acquérir, en urgence, sur simple facture acceptée, auprès de la société Edialux-Formulex s.a., Rijksweg, 28 à 2880 Bornem, cinq cages de contention et/ou de capture pour les chats errants, pour un montant total de 283,26 €, TVA comprise.

Art. 2 : d'engager la dépense relative à ce marché à charge de l'article 334/749-98//2016 0012 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un subsidé.

Art 3 : de prévoir les crédits nécessaires lors de la première modification budgétaire extraordinaire de 2016.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

10. Remplacement du module de communication de la station de pompage d'Houraing. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique établi en vue du remplacement du module de communication de la station de pompage d'Houraing, pour une dépense estimée à 4.537,50 euros, TVA comprise. Le mode de passation du marché sur simple facture acceptée est proposé et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-938/2016_02_25_CC_Approbation des choix & conditions

Objet : Station de pompage d'Houraing - Remplacement du module de communication - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies & Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le descriptif technique N°3p-938 relatif au marché ayant pour objet "Station de pompage d'Houraing - Remplacement du module de communication" au montant estimé à 4.537,50 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 482/735-60//2016 0036 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique N°3p-938 relatif au marché ayant pour objet "Station de pompage d'Houraing - Remplacement du module de communication" pour un montant total estimé à 4537,50 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 482/735-60 //2016 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

11. Acquisition de tableaux interactifs et d'ordinateurs pour l'école communale de Bois-de-Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver les caractéristiques techniques établies en vue de l'acquisition de tableaux interactifs et d'ordinateurs pour l'école communale de Bois-de-Lessines, pour une dépense estimée à 13.659,17 euros, TVA comprise. Le marché sera passé via la Centrale d'achats de la Province de Hainaut et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Chaque année, nous achetons ces très coûteux tableaux interactifs. Pourquoi pas, si ces tableaux sont couplés à un projet pédagogique. Mais ce qui interpelle, c'est que l'école de Bois-de-Lessines semble bénéficier d'un régime de faveur. On se serait attendu à ce que ces tableaux soient plutôt destinés à l'école des 3 tilleuls à Deux-Acres qui met pourtant clairement l'informatique au cœur de son projet pédagogique ! »

Quant à Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, elle demande que soient couplés les points 11 et 12. Elle souligne un estimatif de plus de 58.0000 € d'investissements en faveur de l'école de Bois-de-Lessines. Elle considère qu'il y a une disproportion dans la répartition des investissements pour cette école alors que d'autres doivent se battre pour que l'on se borne à placer un banc dans la cour. Elle s'interroge sur l'obtention éventuelle de subventions pour ces investissements.

Pour Madame l'Echevine Véronique REIGNIER, il s'agit d'équiper la nouvelle école qui ouvrira ses portes en septembre 2016. Elle signale qu'aucune subvention ne sera obtenue pour ces investissements.

En ce qui concerne les tableaux interactifs, elle constate qu'il s'agit de la poursuite d'une méthode d'apprentissage appliquée par l'établissement et ne s'apparente pas au projet pédagogique informatique tel qu'initié à Deux-Acres.

La délibération suivante est adoptée par vingt-deux voix pour et deux abstentions du groupe ECOLO :

2015/3P-978/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Acquisition de tableaux interactifs et d'ordinateurs pour l'école de Bois-de-Lessines - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'intérêt majeur des tableaux numériques est de favoriser l'interactivité entre professeur et élèves et que l'école communale de Bois-de-Lessines exploite au maximum cette dimension ;

Attendu que cette école souhaite compléter son équipement numérique et informatique ;

Vu le descriptif technique N°3P-978 relatif au marché ayant pour objet l'«Acquisition de tableaux interactifs et d'ordinateurs pour l'école de Bois-de-Lessines» aux montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Acquisition de tableaux interactifs: 11.404,25 € TVA comprise
- Lot n°2: Acquisition d'ordinateurs portables : 2.254,92 € TVA comprise

Vu sa décision du 05 septembre 2013 qui approuve la convention à conclure entre la Ville de Lessines et la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons en vue d'adhérer à leur centrale d'achats et de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par ce service dans le cadre des marchés de fournitures, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la dite convention a été approuvée par le Conseil provincial du Hainaut le 21 novembre 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges n°24473AC de la Province du Hainaut relatif à la conclusion d'un accord-cadre non alloué et mono-attributaire en vue de l'acquisition d'équipements numériques destinés aux salles de cours qui comporte la fourniture de :

Produits	Références	Prix unitaire hors TVA récupel incl.
Tableau interactif Promethan Activboard Mount 387 UST & matériel connexe.	P387UST	2.965,00 €
Tablette de préparation	PTP	85,00 €
Formation de 3 heures à l'utilisation du tableau, du logiciel Activinspire & des périphériques	PFORM	275,00 €

Attendu que ce marché a été passé par adjudication ouverte, qu'il est valable pendant une période de 12 mois à partir de la notification du marché, renouvelable annuellement et tacitement 3 fois soit une durée maximale de 4 ans soit jusqu'au 30 juin 2018 ;

Vu le cahier des charges n°24.283 V5 Acquisition de matériel informatique de la Province de Hainaut comportant la fourniture des éléments suivants :

Produits	Références	Prix unitaire hors TVA récupel incl.
Portable HP Pro book 650 G1 récupel incl.	D9S32AV	569,29 €
Module d'extension mémoire de 4 Gb supplémentaire	D3B19AV	18,90 €
Batterie de remplacement pour la batterie principale	E7U21AA	33,00 €

Attendu que ce marché a été passé par appel d'offres ouvert, qu'il est valable jusqu'au 12 février 2018 ;

Considérant que le matériel repris aux lots 1 et 2 du présent marché peut faire l'objet d'une acquisition par le biais de la Centrale de marchés de la Province de Hainaut ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à charge des articles 722/744-51//2016 0013, pour le lot 1 et 722/742-53//2016 0045, pour le lot 2 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique n° 3p-978 relatif à l'acquisition de tableaux interactifs et d'ordinateurs pour l'école communale de Bois-de-Lessines .

Art. 2 : d'acquérir ce matériel par le biais de la Centrale d'Achats de la Province du Hainaut.

Art. 3 : de porter les dépenses résultant de ce marché, à concurrence de 11.404,25 € TVA comprise, pour le lot 1, à charge de l'article 722/744-51//2016 0013, et à concurrence de 2.254,92 € TVA comprise, pour le lot 2, à charge de l'article 722/742-53//2016 0045, du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

12. Fourniture, montage et installation de jeux d'extérieur pour l'école communale de Bois-de-Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la fourniture, du montage et de l'installation de jeux d'extérieur pour l'école communale de Bois-de-Lessines, pour une dépense estimée à 43.572,10 euros, TVA comprise. La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-936/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Fourniture, montage et installation de jeux d'extérieur à l'école de Bois-de-Lessines - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le projet éducatif de l'établissement scolaire sis 5 Place à Bois-de-Lessines, la dimension de bien-être et de développement psychomoteur des enfants a une large part et qu'il est donc envisagé l'acquisition de matériel en vue d'équiper une aire dédiée au jeu, au repos et au pique-nique ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-936 relatif au marché ayant pour objet "Fourniture, montage et installation de jeux d'extérieur à l'école de Bois-de-Lessines" aux montants estimés respectivement à :

- Lot n°1: Maisonnette:	7.260,00 € TVA comprise
- Lot n°2: Locomotive:	4.235,00 € TVA comprise
- Lot n°3: Wagon type 1:	4.235,00 € TVA comprise
- Lot n°4: Wagon type 2:	2.299,00 € TVA comprise
- Lot n°5: Wagon - type 3:	2.541,00 € TVA comprise
- Lot n°6: Toboggan - type 1:	3.267,00 € TVA comprise
- Lot n°7: Toboggan - type 2 :	1.936,00 € TVA comprise
- Lot n°8: Jeu sur ressort - motif vache :	1.234,20 € TVA comprise
- Lot n°9: Jeu sur ressort - motif	1.282,60 € TVA comprise

serpent :	
- Lot n°10: Jeux sur ressort - motif grenouille:	2.299,00 € TVA comprise
- Lot n°11: Jeux sur ressort - motif marguerite:	847,00 € TVA comprise
- Lot n°12: Jeux sur ressort - motif cochon:	1.089,00 € TVA comprise
- Lot n°13: Jeux sur ressort - motif coq:	1.089,00 € TVA comprise
- Lot n°14: Jeux sur ressort - motif cheval:	726,00 € TVA comprise
- Lot n°15: Jeux sur ressort - motif véhicule :	1.524,60 € TVA comprise
- Lot n°16: Jeux sur ressort - motif sauterelle:	1.210,00 € TVA comprise
- Lot n°17: Banc pour enfants :	1.089,00 € TVA comprise
- Lot n°18: Table avec deux bancs intégrés - type 1:	1.210,00 € TVA comprise
- Lot n°19: Table pour enfants - type 2:	1.331,00 € TVA comprise
- Lot n°20: Table de pique-nique - type 3 - avec 4 bancs :	568,70 € TVA comprise
- Lot n°21: Coffre de rangement:	2.299,00 € TVA comprise

Soit un montant total de 43.572,10 € TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge des articles 721/749-98//2016-0046 et 722/749-98//2016-0046 où ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 09 octobre 2015;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°56/2015, joint en annexe, remis en date du 23 octobre 2015 par Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-936 relatif au marché ayant pour objet "Fourniture, montage et installation de jeux d'extérieur à l'école de Bois-de-Lessines" pour un montant total estimé à 43.572,10 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : d'engager les dépenses relatives à ce marché à charge des articles 721/749-98//2016-0046 et 722/749-98//2016-0046 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

13. Acquisition de matériel informatique pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver les caractéristiques techniques établies en vue de l'acquisition de matériel informatique pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale, pour une dépense estimée à

1.136,43 euros, TVA comprise. Le marché sera passé via la Centrale d'achats de la Province de Hainaut pour le lot 1, par procédure négociée sans publicité pour le lot 2 et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1016/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Acquisition de matériel informatique pour l'école de promotion sociale - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des investissements en matériel informatique sont nécessaires afin de perpétuer les projets et les activités informatiques de l'Ecole de Promotion Sociale (E.P.S.) ;

Vu le descriptif technique N°3p-1016 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de matériel informatique pour l'école de promotion sociale" aux montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Acquisition d'une caméra de lecture de documents : 607,66 € TVA comprise

- Lot n°2: Acquisition d'un lecteur graveur de CD/USB : 528,77 € TVA comprise

Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2013 d'approuver la convention à conclure entre la Ville de Lessines et la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons, en vue d'adhérer à leur centrale d'achat et de bénéficier ainsi des conditions identiques à celles obtenues par ce service dans le cadre des marchés de fournitures, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la convention susdite a été approuvée par le Conseil provincial du Hainaut le 21 novembre 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges n°24473 C Acquisition d'équipements numériques de la Province de Hainaut qui comporte la fourniture suivante :

Produit	Référence	Prix unitaire hors TVA
Caméra de lecture de documents Actiview 324	PACTIV	505,20 €

Attendu que ce marché faisant l'objet d'un accord-cadre a été passé par adjudication ouverte et qu'il est valable pour une durée de un an renouvelable trois fois jusqu'en 2018 ;

Considérant que le matériel repris au Lot 1 du présent marché peut faire l'objet d'une acquisition par le biais de la Centrale de marchés de la Province de Hainaut ;

Considérant qu'il est proposé de passer le Lot 2 du présent marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 735/742-53//2016 0045 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique N°3p-1016 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de matériel informatique pour l'école de promotion sociale" au montant total estimé à 1.136,43 € TVA comprise.

Art. 2 : de faire l'acquisition du matériel repris au **Lot 1 Acquisition d'une caméra de lecture de documents** par le biais de la Centrale de Marchés de la Province de Hainaut.

Art. 3 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour le **Lot 2 Acquisition d'un lecteur graveur de CD/USB** du présent marché.

Art. 4 : de porter les dépenses y relatives à charge de l'article 735/742-53//2016 0045 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et des les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

14. Fourniture, pose et installation d'un four pour la cuisson de la céramique à l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la fourniture, de la pose et de l'installation d'un four pour la cuisson de la céramique pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale, pour une dépense estimée à 2.000,00 euros, TVA comprise. La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1015/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Fourniture, pose et installation d'un four pour la cuisson de la céramique à l'école de promotion sociale - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Ecole de Promotion Sociale de Lessines propose dans son programme de formation un atelier céramique ;

Attendu que cette discipline nécessite la cuisson des réalisations des élèves et que l'école ne dispose pas d'un matériel adapté, il est proposé de faire l'acquisition d'un four céramique ;

Vu le descriptif technique N°3p-1015 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de matériel d'équipement pour l'école de promotion sociale" au montant estimé à 2.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 73500/744-51//2016 0013 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique N°3p-1015 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de matériel d'équipement pour l'école de promotion sociale" au montant total estimé à 2.000,00 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 73500/744-51//2016 0013 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

15. Acquisition de jeux géants pour la bibliothèque communale. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de jeux géants pour la bibliothèque communale, pour une dépense estimée à 1.867,03 euros, TVA comprise. La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3P-979/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Acquisition de jeux géants pour la bibliothèque - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3P-979 relatif au marché ayant pour objet l'«Acquisition de jeux géants pour la bibliothèque» aux montants estimés respectivement à;

Lot n°1:	Bowling japonais Mango ou similaire:	100,43 €
Lot n°2:	Big tower - tour infernale ou similaire:	33,88 €
Lot n°3:	Katamino:	264,99 €
Lot n°4:	Maxi bamboléo:	187,55 €
Lot n°5:	Billard hollandais 'mango' ou similaire:	114,95 €
Lot n°6:	Shuffle puck ou similaire:	100,43 €
Lot n°7:	Maxi mind 'mango' ou similaire:	134,31 €
Lot n°8:	Tumblin dice ou similaire:	58,08 €
Lot n°9:	Angry birds ou similaire:	39,93 €
Lot n°10:	Big 4 ou similaire:	484,00 €
Lot n°11:	Sentier d'escalade "Afrique" ou similaire:	27,83 €
Lot n°12:	Weykick football stadion ou similaire:	187,55 €
Lot n°13:	Composition du jeu de dominos géant en bois:	72,60 €
Lot n°14:	Jeu des petits chevaux ou similaire:	60,50 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 767/749-98//2016 0012 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qui sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3P-979 relatif au marché ayant pour objet l'«Acquisition de jeux géants pour la bibliothèque» au montant total estimé à 1.867,03 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense relative au présent marché à charge de l'article 767/7489-98//2016 0012 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de le financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

16. Remplacement d'un châssis à l'école communale de Bois-de-Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique établi en vue du remplacement d'un châssis à l'école de Bois-de-Lessines, pour une dépense estimée à 1.996,50 euros, TVA comprise. Le mode de passation du marché sur simple facture acceptée est proposé et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3P-1013/2016_02_25_CC_Approbation des choix & conditions

Objet : Remplacement d'un châssis à la suite d'un sinistre - Ecole de Bois-de-Lessines - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies & Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le châssis du bureau de la direction de l'école communal de Bois-de-Lessines a été détruit lors d'un sinistre et qu'il doit faire l'objet d'un remplacement ;

Vu le procès-verbal des dommages de la compagnie d'assurances qui établit le montant du dédommagement à 478.07 € hors TVA ;

Vu le cahier spécial des charges N°3P-1013 relatif au marché ayant pour objet le "Remplacement d'un châssis à la suite d'un sinistre - Ecole de Bois-de-Lessines" pour un montant estimé à 1.996,50 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice en cours, à charge de l'article 722/724-60//2016 0111 et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3P-1013 relatif au marché ayant pour objet le "Remplacement d'un châssis à la suite d'un sinistre - Ecole de Bois-de-Lessines" pour un montant total estimé à 1.996,50 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 722/724-60//2016 011 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

17. Réparation de la toiture de la bibliothèque de Deux-Acren. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la réparation de la toiture de la bibliothèque de Deux-Acren, pour une dépense estimée à 9.922,00 euros, TVA comprise. La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-788/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Réparation de la toiture de la bibliothèque de Deux-Acren - - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-788 relatif au marché ayant pour objet la "Réparation de la toiture de la bibliothèque de Deux-Acren" au montant estimé à 9.922,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 767/724-60//2016 0087 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-788 relatif au marché ayant pour objet la "Réparation de la toiture de la bibliothèque de Deux-Acren" au montant total estimé à 9.922,00 € TVA comprise.

- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 767/724-60//2016 0087 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

18. Installation d'un système de chauffage à l'église Saint-Martin d'Ogy. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal est avisé de ce que l'avis de Madame la Directrice financière a été obtenu ce jeudi et que les éléments ci-après ont été modifiés afin de répondre aux remarques émises notamment :

- l'estimatif a été fixé à 24.930,84 €, TVA comprise, au lieu de 26.767,62 €, TVA comprise,
- la fixation des prix a été adaptée : marché mixte au lieu de à bordereau de prix,
- la formule de révision a été adaptée au marché de travaux,
- les dérogations ont été reprises en début du cahier des charges,
- l'impossibilité de faire appel à des ateliers protégés pour ce genre de retour.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'installation d'un système de chauffage à l'église d'Ogy, pour une dépense estimée à 24.930,84 euros, TVA comprise. La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-790/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Eglise Saint-Martin d'Ogy - Installation d'un système de chauffage - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le système de chauffage de l'église Saint-Martin d'Ogy est obsolète et doit être remplacé par un matériel adéquat répondant aux normes actuelles ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-790 relatif au marché ayant pour objet "Eglise Saint-Martin d'Ogy - Installation d'un système de chauffage " au montant estimé à 24.930,84 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 79008/724-60//2016 0100 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande N° EF/ff/02 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 février 2016, un avis de légalité N° 5/2016 défavorable a été rendu par la Directrice financière le 24 février 2016, celle-ci ayant émis diverses remarques ;

Considérant que le Cahier spécial des charges a été modifié en fonction desdites remarques ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-790 relatif au marché ayant pour objet "Eglise Saint-Martin d'Ogy - Installation d'un système de chauffage " pour un montant total estimé à 24.930,84 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 79008/724-60//2016 0100 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

19. Installation d'un chauffage central à l'école communale de Wannebecq. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal est avisé de ce que l'avis de Madame la Directrice financière a été obtenu ce jeudi et que les éléments ci- après ont été modifiés afin de répondre aux remarques émises notamment :

- l'estimatif a été fixé à 134.437,57 €, TVA comprise, au lieu de 153.461,76 €, TVA comprise (application du taux de TVA de 6 % au lieu de 21 %, conformément à la nouvelle législation),
- la fixation des prix a été adaptée : marché mixte au lieu de à bordereau de prix,
- la formule de révision a été adaptée au marché de travaux,
- les dérogations ont été reprises en début du cahier des charges,
- l'impossibilité de faire appel à des ateliers protégés pour ce genre de retour.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'installation d'un système de chauffage à l'école de Wannebecq, pour une dépense estimée à 134.437,57 euros, TVA comprise. L'adjudication ouverte est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, s'interroge sur l'accès qui sera prévu en vue d'atteindre cette école pendant les travaux de liaison à l'A8. Elle déplore que les riverains n'aient pas été avisés plus spécialement des désagréments occasionnés dans le cadre de la réalisation de ces travaux. Elle souligne néanmoins l'intervention mayorale à la télévision locale ainsi que l'utilisation de l'outil facebook. Elle sollicite la tenue d'une réunion d'informations aux citoyens.

Monsieur le Président lui rappelle que ces interventions sont hors sujet étant entendu que le point concerne l'installation d'un chauffage dans une école et non pas son accès.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3P-1012/2016_02_25__CC_Approbation choix & conditions

Objet : Installation d'un chauffage central à l'école de Wannebecq - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3P-1012 relatif au marché ayant pour objet l' "Installation d'un chauffage central à l'école de Wannebecq" pour un montant estimé à 134.437,57 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 722/724-60//2016 0050 et qu'il est financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande N° EF/ff/03 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 février 2016, un avis de légalité N° 4/2016 défavorable a été rendu par la Directrice financière le 24 février 2016, celle-ci ayant émis diverses remarques ;

Considérant que le Cahier spécial des charges a été modifié en fonction desdites remarques ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3P-1012 relatif au marché ayant pour objet l' "Installation d'un chauffage central à l'école de Wannebecq" pour un montant total estimé à 134.437,57 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 722/724-60//2016 0050 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

20. Chaufferie de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Travaux de raccordement d'une prise d'air. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique établi en vue des travaux de raccordement d'une prise d'air à la chaufferie de l'hôpital Notre-Dame à la Rose, pour une dépense estimée à 6.837,71 euros, TVA comprise. Le mode de passation du marché sur simple facture acceptée est proposé et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Il est précisé à l'Assemblée que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus en prochaine modification budgétaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

**Objet : Hôpital Notre-Dame à la Rose - Chaufferie - Travaux de raccordement d'une prise d'air -
Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans sa configuration actuelle, le groupe de ventilation installé aspire de l'air qui En hiver, amène de l'air froid de l'extérieur vers l'intérieur du grenier et en été, de l'air chaud qui nécessite l'arrêt du groupe tant la température à l'intérieur du grenier est importante ;

Attendu que le but est donc d'aspirer directement de l'air au travers d'une conduite reliée à l'extérieur via une cheminée désaffectée, il y a lieu procéder au raccordement d'une prise d'air ;

Vu le descriptif technique N°3p-1023 relatif au marché ayant pour objet "H.N.D.R. - Chaufferie - Travaux de raccordement d'une prise d'air" pour un montant estimé à 6.837,71 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 771/724-60//2016 0090 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique N°3p-1023 relatif au marché ayant pour objet "H.N.D.R. - Chaufferie - Travaux de raccordement d'une prise d'air" pour un montant total estimé à 6.837,71 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 771/724-60//2016 0090 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

21. Remplacement de l'éclairage de la cabine d'ascenseur de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique établi en vue du remplacement de l'éclairage de la cabine d'ascenseur de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, pour une dépense estimée à 845.79 euros, TVA comprise. Le mode de passation du marché sur simple facture acceptée est proposé et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3P-996/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Remplacement de l'éclairage de la cabine d'ascenseur de l'H.N.D.R. - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre du contrat d'entretien de la cabine d'ascenseur N°10311942 situé à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose à Lessines, il a été constaté la nécessité de remplacer l'éclairage par un éclairage LED ;

Vu l'estimatif établi par le Service technique pour le remplacement de l'éclairage au niveau de cette cabine, au montant de 900,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 771/724-60 et qu'il sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique relatif au marché ayant pour objet le "Remplacement de l'éclairage de la cabine d'ascenseur de l'H.N.D.R." au montant total estimé à 900,00 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 771/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice en cours où des crédits seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

22. Remise en état de l'éclairage extérieur au Centre culturel et sportif rue de la Déportation. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le relevé des matériaux nécessaires à la remise en état de l'éclairage extérieur au Centre culturel et sportif de la rue de la Déportation, pour une dépense estimée à 1.893,32 euros, TVA comprise. Ces acquisitions se feront via le marché d'acquisition de matériel électrique et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1026/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Remise en état de l'éclairage extérieur - Centre culturel et sportif IPAM - Approbation des conditions et du mode de passation - Voies & moyens - décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le devis estimatif N°3p-1026 établi par le service des travaux, pour le marché ayant pour objet le "Remise en état de l'éclairage extérieur - Centre culturel et sportif IPAM " pour un montant estimé à 1.893,32 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2015 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : "Acquisition de matériel électrique - Marché à commandes 2015-2016" pour un montant estimé à 50.000,00 € TVAC et choisissant la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu La décision du Collège communal du 8 juin 2015 de désigner comme adjudicataire, EMD, Zoning Ouest 28 à 7860 Lessines, du marché de fourniture de matériel électrique - Marché à commandes 2015-2016 ;

Considérant dès lors que les fournitures envisagées peuvent l'être dans le cadre dudit marché encore valable jusqu'au 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge des articles 764/724-60//2016 0080 et 762/724-60 et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'acquérir par le biais du marché ayant pour objet l' « Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines – Marché à commandes 2015-2016 » attribué à la société E.M.D. Zoning Ouest, 28 à 7860 LESSINES le matériel électrique pour le “Remise en état de l'éclairage extérieur - Centre culturel et sportif IPAM ” pour un montant total estimé à 1.893,32 € TVA comprise.

Art. 2 : de porter ces dépenses à charge des articles 764/724-60//2016 0080 et 762/724-60//2016 0080 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, à concurrence de 50% chacun et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

23. Remplacement et mise en conformité de l'éclairage à la Maison de l'Emploi et aux écoles communales de Wannebecq, du Centre de Deux-Acren et d'Houraing. Choix et conditions des marchés. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver les relevés des matériaux nécessaires au remplacement et à la mise en conformité de l'éclairage à la Maison de l'Emploi et aux écoles communales de Wannebecq, du Centre de Deux-Acren et d'Houraing, pour une dépense totale 4.633,75 euros, TVA comprise. Ces acquisitions se feront via le marché d'acquisition de matériel électrique et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Les quatre délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2016/3p-1025/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

1) Objet : Remplacement et mise en conformité de l'éclairage à la Maison de l'Emploi - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies & Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le devis estimatif établi par le service des travaux, pour le marché ayant pour objet le “Remplacement et mise en conformité de l'éclairage à la Maison de l'Emploi” pour un montant estimé à 1.721,02 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2015 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : “Acquisition de matériel électrique - Marché à commandes 2015-2016” pour un montant estimé à 50.000,00 € TVAC et choisissant la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu La décision du Collège communal du 8 juin 2015 de désigner comme adjudicataire, EMD, Zoning Ouest 28 à 7860 Lessines, du marché de fourniture de matériel électrique – Marché à commandes 2015-2016 ;

Considérant dès lors que les fournitures envisagées peuvent l'être dans le cadre dudit marché encore valable jusqu'au 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 849/724-60//2016 0102 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'acquiescer par le biais du marché ayant pour objet l' « Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines – Marché à commandes 2015-2016 » attribué à la société E.M.D. Zoning Ouest, 28 à 7860 LESSINES le matériel électrique pour le “Remplacement et mise en conformité de l'éclairage à la Maison de l'Emploi” pour un montant total estimé à 1.721,02 € TVA comprise.

Art. 2 : de porter cette dépense à charge des articles 849/724-60//2016 0102 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2016/3p-1021/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

2) Objet : Remplacement & mise en conformité de l'éclairage à l'école de Wannebecq - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le devis estimatif N°3p-1021 établi par le service des travaux, pour le marché ayant pour objet "Remplacement & mise en conformité de l'éclairage à l'école de Wannebecq" pour un montant estimé à 775,97 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2015 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : "Acquisition de matériel électrique - Marché à commandes 2015-2016" pour un montant estimé à 50.000,00 € TVAC et choisissant la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2015 de désigner comme adjudicataire, EMD, Zoning Ouest 28 à 7860 Lessines, du marché de fourniture de matériel électrique - Marché à commandes 2015-2016 ;

Considérant dès lors que les fournitures envisagées peuvent l'être dans le cadre dudit marché encore valable jusqu'au 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 722/724-60//2016 0054 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'acquiescer par le biais du marché ayant pour objet l' « Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines - Marché à commandes 2015-2016 » attribué à la société E.M.D. Zoning Ouest, 28 à 7860 LESSINES le matériel électrique pour le "Remplacement & la mise en conformité de l'éclairage à l'école de Wannebecq" pour un montant total estimé à 775,97 € TVA comprise.

Art. 2 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 722/724-60//2016 0054 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2016/3p-1022/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

3) Objet : Remplacement et mise en conformité de l'éclairage à l'école du Centre "Les Trois Tilleuls" à Deux-Acren - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le devis estimatif établi par le service des travaux, pour le marché ayant pour objet "Remplacement et mise en conformité de l'éclairage à l'école du Centre "Les Trois Tilleuls" à Deux-Acren" pour un montant estimé à 775,97 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2015 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : "Acquisition de matériel électrique - Marché à commandes 2015-2016" pour un montant estimé à 50.000,00 € TVAC et choisissant la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu La décision du Collège communal du 8 juin 2015 de désigner comme adjudicataire, EMD, Zoning Ouest 28 à 7860 Lessines, du marché de fourniture de matériel électrique – Marché à commandes 2015-2016 ;

Considérant dès lors que les fournitures envisagées peuvent l'être dans le cadre dudit marché encore valable jusqu'au 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 722/724-60//2016 0054 et qu'il est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'acquérir par le biais du marché ayant pour objet l' « Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines – Marché à commandes 2015-2016 » attribué à la société E.M.D. Zoning Ouest, 28 à 7860 LESSINES le matériel électrique pour le "Remplacement et la mise en conformité de l'éclairage à l'école du Centre "Les Trois Tilleuls" à Deux-Acren" au montant total estimé à 775,97 € TVA comprise.

Art. 2 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 722/724-60//2016 0054 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2016/3p-1024/2016_02_25_CC_Approbation choix & conditions

4) Objet : **Remplacement & mise en conformité de l'éclairage à l'école d'Houraing - Approbation des conditions et du mode de passation - Voies & Moyens - Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le devis estimatif N°3p-1024 établi par le Service des Travaux et relatif au marché ayant pour objet "Remplacement & mise en conformité de l'éclairage à l'école d'Houraing" au montant estimé à 1.360,79 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2015 qui approuve les conditions du marché ayant pour objet : "Acquisition de matériel électrique - Marché à commandes 2015-2016" pour un montant estimé à 50.000,00 € TVA comprise et choisit la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2015 qui désigne comme adjudicataire, EMD, Zoning Ouest 28 à 7860 Lessines, du marché de fourniture de matériel électrique - Marché à commandes 2015-2016 ;

Considérant dès lors que les fournitures envisagées peuvent l'être dans le cadre dudit marché encore valable jusqu'au 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 721-724-60//2016 0043 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'acquérir par le biais du marché ayant pour objet l' « Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines – Marché à commandes 2015-2016 » attribué à la société E.M.D. Zoning Ouest, 28 à 7860 LESSINES le matériel électrique pour "Remplacement & mise en conformité de l'éclairage à l'école d'Houraing" au montant total estimé à 1.360,79 € TVA comprise.

Art. 2 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 721/724-60//2016 0043 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

24. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver les voies et moyens nécessaires au paiement d'une tranche d'honoraires à l'auteur de projet des travaux d'aménagement d'une bibliothèque communale, pour un montant de 7.987,17 €, TVA comprise.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Avec ce paiement, le Conseil va clôturer un projet vieux de plus de dix ans. Un projet mort-né qui n'a jamais été défendu par la majorité. La ville a cependant toujours un bâtiment relativement important sur les bras. Que compte-t-elle en faire ? »

Pour Monsieur l'Echevin Oger BRASSART, la Fédération Wallonie-Bruxelles n'interviendra pas dans ces travaux. Une réflexion de fonds doit être menée pour utiliser au mieux l'espace disponible. Il préconisera que la

consultation ONE soit désormais tenue au rez-de-chaussée, l'espace résiduaire pouvant être dévolu à la bibliothèque communale.

Pour Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, il convient de payer la facture d'honoraires à l'auteur de projet. Néanmoins, il s'abstiendra sur le vote de ce point, vu l'absence de suivi depuis plus de 10 ans.

La délibération suivante est approuvée par dix-sept voix pour et sept abstentions émises par les groupes ECOLO et LIBRE et par Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS :

2015/3P-993/2016_02_25_CC_Paiement d'une note d'honoraires

Objet : Aménagement d'une bibliothèque communale dans l'ancienne Justice de Paix de et à Deux-Acren – Conclusion d'un contrat d'honoraires – Paiement d'une note d'honoraires au stade avabt-prpjet.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 26 avril 2005 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier spécial des charges portant sur la conclusion d'un contrat d'honoraires avec un bureau d'études qui sera chargé de l'élaboration du dossier de travaux d' "Aménagement d'une bibliothèque communale dans l'ancienne Justice de Paix de et à Deux-Acren" et de retenir la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège échevinal du 28 juin 2005 de désigner Monsieur Jean-Luc NOTTE, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude des travaux d'aménagement d'une bibliothèque dans l'ancienne Justice de Paix de et à 7864 deux-Acren ;

Considérant que ce marché a été notifié à l'auteur de projet en date du 5 juillet 2005 ;

Vu la convention d'honoraires signée entre les parties en date du 12 juillet 2005 ;

Considérant que les directives de la Communauté française ainsi que ses disponibilités financières ont évolué, le projet tel que conçu initialement n'est plus intégrable ;

Considérant que le Collège communal désire orienter ses disponibilités budgétaires vers d'autres projets plus impérieux ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, le Collège communal du 30 novembre 2015 a décidé d'arrêter le présent marché ;

Considérant que l'adjudicataire Jean-Luc NOTTE, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH a transmis la facture n°05Ab04NH01 en date du 23 décembre 2015 relative à l'élaboration de l'avant-projet dans le cadre du présent marché ;

Considérant que l'auteur de projet est en droit de réclamer le paiement de ces prestations de service en fonction du contrat qui le lie à la Ville de Lessines et qui prévoit qu'en cas de résiliation l'auteur de projet reçoit la part d'honoraires correspondant aux tâches accomplies, en l'occurrence l'avant-projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 124/733-60/2005//2016 0113 dans le cadre d'une prochaine modification budgétaire et que ce dernier sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Par 17 voix pour et 7 abstentions

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver la note d'honoraire n°05Ab04NH01 datée du 23 décembre 2015 relative à l'élaboration de l'avant-projet d' « **Aménagement d'une bibliothèque communale dans l'ancienne Justice de Paix de et à Deux-Acren** » par l'auteur de projet Jean-Luc NOTTE, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH au montant de 7.987,16 €, TVA comprise.

Art. 2 : de porter la dépense relative au marché public ci-dessus à charge de l'article 124/733-60/2005//2016 0113 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire N°1.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

A la demande de Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, le Conseil décide d'examiner concomitamment les points 25 et 26.

25. Conseil consultatif du sport. Règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif du sport est soumis à l'approbation du Conseil communal.

26. Règlement officiel du Mérite sportif de la Ville de Lessines. Approbation.

Il est proposé au Conseil de statuer sur le règlement officiel du Mérite sportif de la Ville de Lessines.

En mai 2015, l'Exécutif avait été interrogé sur l'organisation du Mérite sportif dans un délai raisonnable. Madame PRIVE, Conseillère sollicite des informations à ce sujet.

Monsieur Dimitri WITTENBERG, Echevin des Sports évoque que la priorité a été réservée à la bonne organisation de l'inauguration du Centre sportif Claudy CRIQUIELIOIN qui se déroulera le 11 mars prochain. Concomitamment, les structures sportives se sont penchées sur l'organisation du Mérite sportif. Ainsi, différentes dates ont été arrêtées :

- le 11 mars pour le dépôt des candidatures au Mérite sportif,
- le 23 mars pour la sélection des candidatures,
- le 22 avril à 19 heures 30' pour la remise officielle de ce Mérite.

Les deux délibérations suivantes sont approuvées à l'unanimité :

N°ref : DW/ak/2016/49

1) Objet : **Conseil consultatif du sport. Règlement d'ordre intérieur. Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 18 décembre 2007 décidant de la création d'un Conseil consultatif du sport ayant pour missions :

- de donner des avis au Collège communal, au Conseil communal, au Bureau du CPAS et au Conseil du CPAS, concernant toute matière sportive et d'éducation physique, soit d'initiative, soit à la demande d'un ou de plusieurs précités ;
- d'assurer, avec notamment l'échevinat des sports, une bonne coordination entre toutes les sociétés sportives actives sur le territoire communal (en matière d'utilisation d'infrastructures, d'organisation de manifestations, de mise sur pied de programmes d'entraînement en commun, ...);
- d'élaborer, en association avec le Collège communal, une politique sportive générale communal du sport qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 de la délibération précitée, il appartient au Conseil communal d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de cet organe

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de fixer le règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif du sport, sur proposition du Collège communal, dont les dispositions sont reprises dans les articles suivants de la présente décision.

Art. 2 : DES MISSIONS

Le conseil consultatif du sport a pour missions :

- de donner des avis au Collège communal, au Conseil communal, au Bureau du CPAS et au Conseil du CPAS, concernant toute matière sportive et d'éducation physique, soit d'initiative, soit à la demande d'un ou de plusieurs précités ;
- d'assurer, avec notamment l'échevinat des sports, une bonne coordination entre toutes les sociétés sportives actives sur le territoire communal (en matière d'utilisation d'infrastructures, d'organisation de manifestations, de mise sur pied de programmes d'entraînement en commun, ...);
- d'élaborer, en association avec le Collège communal, une politique sportive générale qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 3 : DE LA COMPOSITION

Le conseil consultatif du sport est composé de membres avec voix délibérative et de membres de droit avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont les représentants des associations sportives actives sur le territoire communal. Chaque association sportive a le droit de désigner, pour un mandat de 3 ans, 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant. Le membre suppléant peut remplacer le membre effectif chaque fois que celui-ci a prévenu le président du conseil consultatif du sport de son impossibilité de prendre part à une réunion.

La liste des associations sportives pouvant prétendre à une représentation au conseil consultatif du sport est arrêtée par le Conseil communal lors de la création du conseil, et actualisée tous les ans.

Les membres de droit sont au nombre de six : l'Echevin ayant le sport dans ses attributions et cinq membres désignés par le Conseil communal, trois représentants de la majorité et deux représentants de l'opposition, pour la durée de la mandature. Ces représentants désignés ne doivent pas être obligatoirement conseillers communaux.

Art. 4 : DE LA PRESIDENCE

Le conseil consultatif du sport est présidé par l'Echevin ayant le sport dans ses attributions.

Art. 5 : DE LA VICE-PRESIDENCE

Le conseil consultatif du sport élit en son sein un(e) vice-président(e) à la majorité simple des membres présents, lors de la réunion d'installation ou de renouvellement des membres à voix délibérative du conseil.

Art. 6 : DE L'ORGANISATION DES REUNIONS

Le président convoque le conseil consultatif au moins 2 fois par an ou sur demande formulée par écrit d'au moins un tiers de ses membres.

Le délai entre la convocation et le jour de réunion du conseil consultatif du sport est d'au moins quinze jours francs. Le président fixe l'ordre du jour. Un ou plusieurs points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour sur demande d'au moins un tiers des membres adressée par écrit au président cinq jours francs avant le jour de la réunion.

Le président mène les débats. En cas d'empêchement, la présidence du conseil consultatif du sport est assurée par le ou la vice-président(e).

Le conseil consultatif du sport peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile pour l'examen des questions traitées.

Art. 7 : DE LA VALIDITE DES REUNIONS ET DES VOTES

Le conseil consultatif du sport ne peut délibérer valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le conseil consultatif du sport peut, après une nouvelle et ultime convocation faite dans les huit jours francs suivant la première réunion, délibérer quel que soit le nombre de membres présents sur les objets repris une seconde fois à l'ordre du jour. Il est fait mention qu'il s'agit de la seconde et ultime convocation.

Toute résolution du conseil consultatif du sport ne peut avoir force d'avis qu'après avoir rencontré l'adhésion de la majorité simple des votes valablement exprimés par les membres présents. Dès son adoption, cet avis est transmis au Collège communal, au Président du CPAS et aux membres du Conseil communal et du CPAS.

Art. 8 : DU SECRETARIAT

Le secrétariat du conseil consultatif du sport est assuré par le coordinateur sportif de l'ASBL Coupole sportive de Lessines et/ou un(e) fonctionnaire communal(e) désigné(e) à cet effet par le Directeur générale.

Art. 9 : DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Conseil communal fixe le règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif du sport sur proposition du Collège communal. Le conseil consultatif du sport peut proposer au Collège de présenter au Conseil communal des amendements à ce règlement. Les modifications envisagées doivent être présentées par au moins un tiers des membres du conseil consultatif du sport et votées par au moins deux tiers des membres présents.

Art. 10 : DU SIEGE

Le siège du conseil consultatif du sport est fixé au siège de l'Administration communale.

Art. 11 : DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont établis dans un registre tenu à son siège. Sur demande adressée au président, tout membre peut consulter ces documents au siège du conseil. Ces documents ne peuvent être déplacés.

Réf : DW/ak/2016/50

2) Objet : **Règlement officiel du Mérite Sportif de la Ville de Lessines. Approbation.**

LE COLLEGE COMMUNAL,

Considérant que le Mérite Sportif de la Ville de Lessines a été créé dans le but de mettre en valeur la dynamique du monde associatif et sportif de l'entité ;

Considérant qu'il est opportun de collaborer avec le Conseil Consultatif du Sport et de la Coupole sportive Lessines ;

Considérant qu'il convient de réglementer officiellement l'organisation de cette cérémonie ;

Ouï Monsieur l'Echevin des Sports en son rapport ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De fixer comme suit le règlement officiel du Mérite Sportif de la Ville de Lessines :

Article 1

Le Mérite Sportif de la Ville de Lessines est créé par la Ville de Lessines en collaboration avec le Conseil Consultatif du Sport et de la Coupole Sportive Lessines, dans le but de mettre en valeur la dynamique du monde associatif et sportif de la Ville de Lessines.

Article 2

Toutes les disciplines sportives peuvent être récompensées.

Article 3

La période pour laquelle le jury appréciera les nominés court du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Article 4

Six Mérites Sportifs seront attribués de la manière suivante :

- Prix du Bourgmestre attribué à la meilleure performance sportive individuelle, (domicilié dans l'entité Lessinoise)
- Prix de l'Echevin des Sports attribué au sport collectif (équipe), (domicilié dans l'entité Lessinoise)
- Prix du Conseil communal attribué à un dirigeant, entraîneur, bénévole, arbitre, ... (domicilié dans l'entité Lessinoise)
- Prix attribué en catégorie adulte, (domicilié dans l'entité Lessinoise)
- Prix « Espoir Masculin » & « Espoir Féminin » (maximum 18 ans) (domicilié dans l'entité Lessinoise)
- Prix spécial du Conseil consultatif du Sport (facultatif)

Article 5

Les différents mérites et trophées seront remis aux lauréats lors d'une séance officielle organisée par la Ville de Lessines et la Coupole sportive Lessines.

Article 6

Le jury sera composé du Conseil Consultatif du Sport, du Bourgmestre et de deux journalistes de la presse écrite et télévisée. Il se réunira au plus tard pour la fin du mois de février et déterminera le lauréat des différentes catégories du Mérite Sportif de Lessines.

Article 7

Chaque membre du jury s'interdit personnellement de voter pour le club qu'il représente ou pour lui-même et pour toutes personnes de son club. Un sportif ne faisant pas parti d'un club de l'entité mais habitant l'entité pourra poser sa candidature.

Toute candidature devra être envoyée à l'Administration communale pour le 30 janvier.

Article 8

La présidence du jury est assurée par le Président du Conseil Consultatif du Sport. Sa mission est d'organiser la délibération à la meilleure convenance des membres.

Article 9

Les lauréats sont déterminés par vote secret sur bulletin nominatif. Chaque membre du jury aura un bulletin et déterminera par écrit, et par ordre décroissant, ses favoris. Le premier obtient 5 points, le deuxième 3 points, le troisième 2 points et le quatrième 1 point.

Attention : En cas d'égalité, un deuxième tour est prévu par le règlement pour départager les ex-aequo pour la première place. Tous cas non-prévus par ce règlement sont jugés et votés par le jury.

Article 10

Les délibérations du jury sont sans appel.

Article 11

Dès réception du vote du jury, le Président du jury comptabilisera le nombre de votants et la validité des bulletins de vote (un bulletin incorrect sera automatiquement considéré comme nul).

Le résultat des différents votes ne pourra être divulgué avant la cérémonie de remise des prix.

Seules les personnes suivantes pourront connaître les résultats dès la fin du scrutin et cela pour des impératifs de préparation :

- l'Echevin des Sports,
- le Bourgmestre,
- la Secrétaire,
- le coordinateur de la Coupole sportive Lessines.

Cette mesure est prise afin d'éviter les « fuites » avant la soirée de remise des Mérites Sportifs.

Article 12

Un sportif n'habitant plus l'entité mais qui l'année précédant la remise des prix du mérite sportif était encore domicilié à Lessines, pourra faire partie des votes.

Article 13

Un sportif ne peut être primé que pour un seul prix par année civile.

Article 14

Le présent règlement pourra être revu en vue d'une amélioration ou évolution au cours des années par le Conseil Consultatif du Sport.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre-Président et M. Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, quittent la séance.

La présidence de la séance est dès lors assumée par Monsieur le Premier Echevin Oger BRASSART.

27. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Approbation.

Le Conseil est invité à approuver les projets de règlements complémentaires de police sur la circulation routière, préconisant les mesures suivantes :

- stationnement interdit face à l'habitation sise rue Culant, 50 à Deux-Acren,
- stationnement réservé aux motos, voitures et minibus Porte d'Ogy côté impair, du n° 17 jusqu'à la rue des Fossés,
- stationnements réservés pour personnes handicapées rue Victor Lepot, face au n° 15 et rue de la Déportation, face au n° 17,
- priorité de passage avec chicane en milieu de rue Avenue des Prairies,

- stationnement interdit du côté des numéros impairs rue des Compagnons,
- traçage de deux passages pour piétons au carrefour rue du Progrès/rue de l'Herboristerie,
- traçage d'un passage pour piéton face au n° 1 rue de l'Hôtellerie.

En ce qui concerne le stationnement réservé aux motos, voitures et minibus à la Porte d'Ogy, Monsieur l'Echevin Oger BRASSART signale qu'il s'agit d'une signalisation routière toute nouvelle.

Les huit règlements complémentaires ci-après sont approuvés à l'unanimité :

2016/01 CC_Règlement complémentaire de police/ rue Culant à 7864 Deux-Acren -approbation.

1) Objet : Règlement complémentaire de police-stationnement interdit rue Culant, 50 à 7864 Deux-Acren. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations d'embarquement et de débarquement d'une personne handicapée habitant dans la rue Culant à 7864 Deux-Acren ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Le stationnement est interdit dans la rue Culant sur 6 m devant le n°50 de la rue Culant à 7864 Deux-Acren.

Art. 2 : La mesure est matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Art. 3 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 5 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

2016/02 CC_Règlement complémentaire de police/ Porte d'Ogy à 7860 Lessines -approbation.

2) Objet : Règlement complémentaire de police-stationnement réservé Porte d'Ogy, du n° 17 jusqu'à la rue des Fossés à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la visibilité pour les conducteurs débouchant de la rue des Fossés à 7860 Lessines ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus à la Porte d'Ogy du côté des n^{os} impairs du n° 17 jusqu'à la rue des Fossés.

Art. 2 : La mesure est matérialisée par un signal E9b avec une flèche montante.

Art. 3 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 5 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

2016/03 CC_Règlement complémentaire de police/ rue Victor Lepot à 7860 Lessines -approbation.

3) Objet : **Règlement complémentaire de police – emplacement de stationnement pour personnes handicapées 15, rue Victor Lepot à 7860 Lessines. Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;

A l'unanimité,

DECIDE

- Art. 1er** : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées à la rue Victor Lepot devant le n° 15 sur 6mètres.
- Art. 2** : La mesure est matérialisée par un signal E9a avec le sigle des handicapés et une flèche montante « 6m ».
- Art. 3** : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.
- Art. 4** : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Art. 5** : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

2016/04 CC Règlement complémentaire de police/ rue de la Déportation à 7860 Lessines -approbation.

4) Objet : **Règlement complémentaire de police – emplacement de stationnement pour personnes handicapées 17, rue de la Déportation à 7860 Lessines. Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;

A l'unanimité,

DECIDE

- Art. 1er** : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées à la rue de la Déportation devant le n° 17 sur 6mètres.
- Art. 2** : La mesure est matérialisée par un signal E9a avec le sigle des handicapés et une flèche montante « 6m ».
- Art. 3** : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.
- Art. 4** : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Art. 5** : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

2016/05 CC_Règlement complémentaire de police/ avenue des Prairies à 7860 Lessines -approbation.

5) Objet : Règlement complémentaire de police – priorité de passage avenue des Prairies à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe d'organiser le passage des véhicules dans l'avenue des Prairies à hauteur du rétrécissement;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Une priorité de passage est instaurée dans l'avenue des Prairies à hauteur des chicanes aménagées en milieu de rue.

Art. 2 : Cette mesure est matérialisée par des signaux B19 et B21.

Art. 3 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 5 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

2016/06 CC_Règlement complémentaire de police/ rue des Compagnons à 7860 Lessines -approbation.

6) Objet : Règlement complémentaire de police – stationnement rue des Compagnons à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement dans la rue des Compagnons;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Le stationnement est interdit dans la rue des Compagnons du côté des n^{os} impairs.

Art. 2 : La mesure est matérialisée par des lignes jaunes discontinues.

Art. 3 : Deux zones d'évitement sont tracées aux deux extrémités de la rue des Compagnons du côté des n^{os} impairs sur une distance de 5 mètres au carrefour avec la rue de la Déportation et au carrefour avec la rue Oscar Paquay.

Art. 4 : La mesure est matérialisée par des marquages obliques.

Art. 5 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 6 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 7 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

2016/07 CC Règlement complémentaire de police/ rue du Progrès à 7860 Lessines -approbation.

7) Objet : **Règlement complémentaire de police – passages piétons rue du Progrès à 7860 Lessines.**
Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des piétons dans la rue du Progrès à 7860 Lessines;

A l'unanimité,

DECIDE

- Art. 1er :** Deux passages pour piétons sont tracés :
- 1°) dans la rue du Progrès au carrefour avec la rue de l'Herboristerie entre le parking de la Poste et le pignon de la maison sise 5, rue de l'Herboristerie.
 - 2°) dans la rue de l'Herboristerie entre le parking de la Poste et le pignon du n°20, rue de la Halle.
- Art. 2 :** La mesure est matérialisée par les marquages prévus par le code de la route.
- Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.
- Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

2016/08 CC Règlement complémentaire de police/ rue de l'Hôtellerie à 7860 Lessines -approbation.

8) Objet : Règlement complémentaire de police – passage piétons rue de l'Hôtellerie, 1 à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des piétons dans la rue de l'Hôtellerie face au n°1 à 7860 Lessines;

A l'unanimité,

DECIDE

- Art. 1er :** Un passage pour piétons est tracé à 7860 Lessines dans la rue de l'Hôtellerie face au n°1.
- Art. 2 :** La mesure est matérialisée par les marquages prévus par le code de la route.
- Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.
- Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre- Président et M. Jean- Michel FLAMENT, Conseiller PS, réintègrent la séance.

M. Pascal DE HANDSCHUTTER reprend la présidence de la séance.

28. Ouverture d'une classe supplémentaire dans l'enseignement communal maternel. Création d'un emploi à mi-temps. Ratification.

Suivant le nombre d'élèves inscrits, un emploi maternel à mi-temps a pu être créé à l'école communale d'Ollignies, à partir du 18 janvier 2016.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, interpelle Madame l'Echevine Véronique REIGNIER quant à l'attitude du Collège dans l'affectation des enseignants. Elle évoque la situation d'une enseignante maternelle définitive qui, suite à une fermeture d'école, voit sa charge de travail répartie sur trois implantations alors que d'autres collègues, plus jeunes, bénéficient d'une charge de classe complète.

Par ailleurs, elle souhaiterait savoir pour quelles raisons d'autres enseignantes ayant assumé un travail correct dans l'enseignement communal ne se voient, actuellement, plus proposer de travail dans l'enseignement communal.

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER précise qu'il s'agit d'appliquer le décret des priorités.

Il est proposé au Conseil de ratifier la délibération prise par le Collège communal. Il en résulte l'acte suivant, adopté à l'unanimité :

N° 2016/002

Objet : **Ouverture de Classe - Création d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel. Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire relative au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel sur base des élèves inscrits ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 relatif à l'augmentation de cadre ;

Considérant que pour qu'un élève soit pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel, il fallait qu'à la date de comptage, c'est-à-dire le 15 janvier 2016 à la dernière heure de cours :

- il soit âgé de 2 ans et 6 mois au moins,
- il ait fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé pendant 8 demis jours répartis sur 8 journées de présence effective pas nécessairement consécutives, entre le 24 novembre 2015 et le 15 janvier 2016,
- son inscription n'ait pas été retirée ;

Considérant que les élèves étaient toujours inscrits 15 janvier 2016 à la dernière heure de cours à l'école communale d'Ollignies ;

Considérant dès lors qu'un emploi supplémentaire à mi-temps pouvait être créé à partir du 18 janvier 2016 ;

Vu la délibération prise en ce sens par le Collège communal en séance du 18 janvier 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette délibération ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : La délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 18 janvier 2015, décidant de la création d'un emploi supplémentaire dans l'enseignement maternel à mi-temps, pour la période du 18 janvier 2016 au 30 juin 2016 inclus, à l'école communale d'Ollignies, est ratifiée.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

29. Assemblée générale de FARYS (TMVW). Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale de FARYS est soumis à l'approbation du Conseil communal.

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité :

N° 2016/014

Objet : Intercommunale TMVW. Assemblée générale du 11 avril 2016. Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale TMVW ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à son délégué lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 11 avril 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TMVW du 11 avril 2016, à savoir :

1. Adhésions, extensions des adhésions, retraits partiels et complets.
2. Actualisation des annexes 1, 2 et 5 aux statuts suite aux diverses adhésions, extensions des adhésions et retraits partiels et complets.
3. Nomination du commissaire- réviseur.
4. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2014, complété avec une note supplémentaire concernant des événements qui se sont produits après la clôture de l'exercice 2014, jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.
5. Approbation des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2014.
6. Rapport du collège des commissaires.
7. Rapports du commissaire- réviseur (membre de l'IRE).
8. Décharge aux administrateurs, aux commissaires et au commissaire- réviseur (membre de l'IRE).
9. Nomination des représentants au sein des Comités de direction.
10. Nomination des administrateurs au sein du Conseil d'Administration.

Art. 2 : De mandater son délégué à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale TMVW.

A la demande de Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS, le point supplémentaire suivant a été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique :

Point 29a) : Modification du règlement en matière de funérailles et sépultures.

Monsieur Didier DELAUW donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Le règlement communal en matière des funérailles et sépultures en date du 30 juin 2014, prévoit en son article 29 qu'il ne peut y avoir d'inhumations, de dispersions ou dépôts d'urnes en columbarium le samedi après 13 heures.

Au niveau d'une crémation et en particulier lorsqu'un service religieux précède celle-ci, cela entraîne souvent l'obligation de reporter le retour des cendres vers un cimetière de l'entité au lundi suivant. Cela n'entraîne que des désagréments pour les familles endeuillées qui ne peuvent pas finaliser la cérémonie.

Renseignements pris auprès d'autres communes en Hainaut, certaines appliquent ces horaires. Les grandes villes comme Charleroi ou Tournai, d'autres, plus proches de nous et plus rurales comme Ath, Frasnes ou Ellezelles continuent à assumer des inhumations ou retours de crémations le samedi après-midi sur leur territoire.

Tous les professionnels du secteur sont d'accord à ce sujet, et comprennent que pour une inhumation en caveau ou en plein terre, il ne soit pas nécessaire de faire revenir deux fossoyeurs le samedi après-midi et que cela se fasse uniquement le samedi matin.

Une retour d'urne cinéraire par contre ne nécessite la présence que d'un seul préposé dans un laps de temps restreint et avec une pénibilité de travail nettement moindre.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, vous vous êtes par le passé dits ouverts à la discussion et au dialogue. Certains d'entre vous se sont même montrés favorables à une adaptation de la plage horaire du règlement.

L'impact au niveau des heures supplémentaires prestées par les fossoyeurs est assez marginal car cette situation ne se présente pas tous les samedis et n'impacte en rien le budget communal.

Aussi, les socialistes proposent ce qui suit :

- considérant les embarras générés aux familles endeuillées qui se voient contraintes de revenir la semaine suivante pour terminer les cérémonies de crémation,
- considérant le peu d'incidence au niveau des heures supplémentaires des fossoyeurs.

Le Conseil demande au Collège de modifier l'article 29 du règlement concernant les funérailles et sépultures en autorisant le retour des urnes cinéraires le samedi jusqu'à 16 heures afin d'être inhumées, dispersées ou placées en columbarium dans un cimetière communal. Cette mesure ne valant que dans le cadre des crémations uniquement.

Mes chers collègues, je soumets cette proposition à votre décision. »

Madame Marie-Josée VANDAMME, Echevine des Travaux propose le report de ce point car une réunion avec l'ensemble des sociétés des pompes funèbres devra être programmée d'ici fin mars.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle qu'il ne s'agit pas ici pour le Conseiller communal de s'autoproclamer syndicat des pompes funèbres et que l'autorité, comme elle l'avait évoqué lors de la réunion de présentation du règlement, restera ouverte à toute proposition constructive.

Monsieur Didier DELAUW rappelle qu'il se fait, ici, le porte-parole des demandes des familles endeuillées.

Enfin, Madame Isabelle PRIVE évoque l'article 54 du règlement et des plaques nominatives.

Monsieur le Président rappelle l'objet du point déposé par le Conseiller.

Le report du point est approuvé à l'unanimité.

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME quitte la séance.

A la demande de Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, le second point complémentaire ci-après a été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique :

Point 29b) : Assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome : non-respect du cahier des charges, justificatifs et paiements de factures. Décision.

Madame Isabelle PRIVE donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« A l'initiative du Bourgmestre, le Conseil communal de mars 2015 approuvait le cahier spécial des charges afin de lancer la procédure de désignation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'une Régie Communale Autonome.

Une société a été désignée par le Collège et un budget communal de 60.000 euros a été affecté à cet effet,

Sans coup férir, le 22 octobre 2015, la majorité inscrivait à « titre conservatoire » le dossier suivant : RCA. Création. Statuts. Contrat de gestion.

Les socialistes avaient demandé le report de ce point en l'absence de rapport rédigé par la société en charge de l'étude et de l'avis circonstancié de la Directrice financière. Malgré nos questions, les décisions ont été avalisées par la majorité du Conseil communal.

A plusieurs reprises, en octobre et début décembre, nous avons interrogé l'administration quant à l'obtention de rapports officiels sur les différentes étapes à respecter selon le cahier des charges (pré-étude, étude de faisabilité et mise en œuvre). Aucune pièce de dossier.

Enfin, ce 11 février, l'administration nous communique un rapport officiel de la firme datant du 22 janvier !

Dans son introduction, la société justifie avoir « sauté » les étapes de sa mission en vertu de la demande urgente du Bourgmestre et de la date ultime du 31 décembre 2015 pour se constituer en entité Régie Communale Autonome. Il fallait à tout prix avoir une chance de récupérer 971.000 euros de TVA sur les coûts de construction du hall sportif et ce malgré l'absence de l'avis de l'administration fiscale sur les modalités d'exploitation des RCA.

Une décision a bien été rendue par l'administration de la TVA le 19 janvier mais quelle sera l'application concrète à notre cas ? Allons-nous effectivement récupérer un one-shot de 971.000 euros.

Outre le non-respect de procédures administratives et décisionnelles, la majorité semble viser le court terme du point de vue financier. L'étude met en évidence une hypothétique récupération annuelle de TVA sur l'exploitation du hall sportif pour un montant estimé à 20.000 euros, mais d'autres aspects attirent notre attention :

- les recettes d'exploitation doivent être supérieures aux coûts (pas le cas actuellement),
- la ville subventionne le personnel et le fonctionnement par le biais de l'ASBL Coupole sportive, pour un montant annuel de 600.000 euros mais, en outre, elle pourrait être sollicitée pour mettre à disposition du personnel communal via un contrat de services,
- des subsides liés aux prix (tarifs) devront être octroyés par la ville, ce qui entraîne un coût supplémentaire non encore déterminé pour la ville, donc pour l'ensemble de la population lessinoise,
- pour déduire complètement la TVA, la RCA ne pourra opérer aucune opération à titre gratuit et elle devra s'acquitter d'une redevance d'emphytéose envers la ville de 50.000 euros annuels. Comment sera donc financée cette structure ? Les utilisateurs (individuels, écoles, la ville elle-même...) devront s'acquitter de droits d'entrées au profit de la RCA. Les tarifs devront donc être revus en tenant compte de l'équilibre budgétaire envisagé sur base d'un plan financier de la RCA,
- la RCA ne pourra pratiquer des prix « démocratiques » et accessibles à la population qu'en adaptant le contrat de gestion la liant à la ville. Encore une fois la ville comblera le déficit éventuel. Nous, les citoyens, subirons une double peine : un déficit comblé par la ville et une augmentation des tarifs pour les utilisateurs.

Pour toutes ces raisons, nous proposons à l'ensemble du Conseil le point suivant :

- Considérant l'absence de toute décision officielle du Collège ayant conduit au non-respect du cahier des charges,
- Considérant que la majorité du Conseil communal n'a pu prendre de décision en toute connaissance de cause sur base d'éléments fournis par la firme chargée de l'étude et de la mise en œuvre de la Régie Communale Autonome,
- Considérant qu'aucune facturation n'a été fournie, ni avalisée et qu'un budget de 60.000 euros a été octroyé pour cette étude,
- Considérant que les deux premières phases n'ont donné lieu à aucun rapport intermédiaire et que seuls les documents plan financier, statuts et contrat de gestion ont été présentés au Conseil du 2 octobre 2015 pour décision,
- Vu l'absence de documents intermédiaires fournis en amont garantissant la transparence et les aspects inscrits au cahier des charges et vu l'absence de bons de commande spécifiques des phases 2 et 3,

- Vu que le nombre d'heures de travail estimé pour la phase 1 (20 heures) et pour la phase 2 (200 heures) n'apparaît au préalable dans aucun document antérieur au rapport officiel reçu en janvier 2016,

le Conseil communal décide que seule la phase 3, c'est-à-dire la mise en œuvre de la RCA, pour un estimatif de 240 heures, sera acceptée pour facturation. »

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME réintègre la séance.

Monsieur le Président invite les autres Conseillers à formuler leurs questions et remarques éventuelles. Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, préfère entendre les éléments de réponse du Président avant d'intervenir le cas échéant.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER rappelle qu'effectivement, dans ce dossier, il a fallu presser le pas. Nous étions dans une situation d'insécurité juridique en raison de l'absence de réponse ministérielle claire à cette problématique des régies communales.

La réponse est aujourd'hui claire et va même au-delà de ce que l'on pouvait espérer. Une circulaire valide l'approche de la subsidiation liée au prix, ce que la société de conseil avait par ailleurs préconisé.

Monsieur le Bourgmestre rappelle alors l'inquiétude exprimée par certains conseillers qui s'interrogeaient sur le sort réservé à la régie à défaut de validation par l'Administration fiscale. Il leur avait alors été répondu que le coût aurait été marginal dans la mesure où, dans ces circonstances, la régie n'aurait pas été amenée à agir. Le seul coût aurait été celui de l'étude, de la mise en œuvre et du maintien de la structure.

Aujourd'hui, on dispose d'une chance réelle de récupérer ce que Madame la Conseillère qualifie d'opération one-shot mais qui s'élève à une estimation de plus de 900.000 €. A l'heure actuelle, on ne peut pas mépriser ce genre de récupération.

La subvention liée au prix fera l'objet de l'application de la TVA à 6% mais les charges pour la RCA alourdies de la TVA à 21% pourront être déduites. Il ne faut pas perdre de vue les investissements conséquents qui sont projetés.

Sur l'exécution du marché, on doit admettre qu'il n'y pas eu de césure et qu'il y a eu effectivement chevauchement des étapes. Pour pouvoir céder le droit réel, il s'imposait que la RCA existe.

Les faits établis tels que l'insécurité juridique liée à l'absence de réponse ministérielle en ce qui concerne la validité de la structure des RCA d'une part, et les délais de rigueur en vue de solliciter la récupération de la TVA, d'autre part ; ont fait que le phasage tel que préconisé dans le cahier spécial des charges apparaît comme inapproprié voire susceptible de mettre en péril l'objectif poursuivi par le Conseil communal à savoir la saine gestion des finances publiques grâce à la récupération de la TVA sur les investissements importants consentis en faveur du sport ;

Il faut dès lors observer qu'en ces circonstances, le chevauchement des phases était de facto inéluctable. Notons par ailleurs que ce chevauchement n'a pas causé de dommage à la Ville et que les conseils prodigués par PWC ont permis la création de la RCA et la cession du droit réel dans les délais de rigueur.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, considère que les réponses du Président s'apprécieront avec le temps. Elle craint que l'empressement du Bourgmestre pour bénéficier d'une opération à court terme, ne rencontre pas les bénéfices dans le futur.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, qualifie l'opération « de peu orthodoxe ». Monsieur DE HANDSCHUTTER rappelle qu'elle est tout à fait licite. Monsieur Philippe HOCEPIED s'interroge également sur le paiement de la société de conseil qui n'a pas respecté le schéma des 3 phases comme convenu dans le cahier des charges. Il déplore le manque de formalisation du travail établi par la société.

On rappelle qu'à ce jour, aucune facture n'a été reçue.

Madame Isabelle PRIVE s'interroge encore sur le ruling. Monsieur le Président explique qu'un « ruling » est une décision préalable qui n'a pas sa place dans le cas d'espèce.

Quant à Monsieur André MASURE, il remercie Madame Isabelle PRIVE d'avoir inscrit ce point, car, sinon, le Conseil ne serait pas avisé de l'exécution du marché. Il partage la réflexion suivante :

« 1° L'analyse est centrée uniquement sur la RCA et sur l'année 2016 et ignore les conséquences financières, à court et moyen terme, pour la Ville de Lessines.

2° Elle omet, notamment, de signaler que, par le mécanisme des subsides liés aux prix, la Ville devient un client de la RCA et, à ce titre, redevable d'une TVA non déductible, augmentant automatiquement le montant dudit subside. Cette augmentation est liée au taux de TVA qui sera appliqué aux services vendus par la RCA.

3° Elle évoque la question des travaux prévus pour 2016, uniquement sous l'angle de la récupération de la TVA dans le chef de la RCA fonctionnant comme une société privée. Mais quid du financement des travaux et de ses répercussions dans le bilan de la RCA et éventuellement sur les finances de la Ville.

4° Tels qu'ils ont été rédigés, les statuts de la RCA ne risquent-ils pas de poser problème lors de la procédure d'admission à l'assujettissement à la TVA ?

Conclusion : l'étude est manifestement incomplète et ne permet pas de tirer une conclusion définitive sur le bilan global de l'opération. »

Il conclut par le fait que l'étude dressée par la société de conseil est incomplète et ne porte que sur le très court terme.

Monsieur le Bourgmestre cite certaines informations de la revue du Fiscologue de février dernier. Il illustre encore son propos de l'exemple de Madame SIMONIS, Bourgmestre de Flémalle, qui aurait mis en place un autre montage d'optimisation de la TVA, une unité TVA, afin d'optimiser le fonctionnement du musée de la préhistoire sur le plan de la déduction de la TVA. Madame Isabelle PRIVE invite Monsieur le Président à examiner le cas de La Hulpe qui aurait créé une RCA et qui aurait été, par la suite, condamnée par l'administration fiscale.

Le point tel que présenté par Madame la Conseillère Isabelle PRIVE est soumis au vote et recueille :

- cinq voix pour du groupe LIBRE et de Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS,
- dix-sept voix contre des groupes ENSEMBLE et OSER-CDH, et de M. Pascal DE HANDSCHUTTER, Mme Véronique REIGNIER, M. Jean-Michel FLAMENT, M. Eric MOLLET, M. Dimitri WITTENBERG et Melle CUVELIER Christine, Conseillers PS,
- deux abstentions du groupe ECOLO

La décision proposée est donc rejetée.

30. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par M. Eddy LUMEN, Conseiller PS :

1. *« Ma question concerne la zone de police et plus particulièrement le projet d'investissement des 300000 euros dans l'achat de caméra de vidéo-surveillance inscrit au budget de la zone de police pour Lessines
Vous savez que ce projet ne date pas d'hier et concerne tous les citoyens lessinois qui sont préoccupés et attentifs quant à leur sécurité au quotidien et m'interpellent régulièrement concernant l'insécurité de notre ville*

Ce projet d'installation de caméra de vidéo-surveillance visant à apporter un sentiment de sécurité et de dissuasion vis à vis de personnes malveillantes est inscrit au budget communal depuis 2 ans et a déjà fait couler beaucoup d'encre

Ce n'est pas un secret d'état et nous connaissons la position du Bourgmestre de Frasnes sur le sujet

Qu'en est-il au niveau de l'évolution de ce projet en ce qui concerne Lessines et avons nous une chance de voir ce projet se concrétiser avant la fin de cette mandature

Merci à vous pour votre réponse. »

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit bien de plusieurs caméras et non d'une seule. Il retrace l'historique de ce dossier.

- En 2015, la Ville inscrit 300.000 € par ces aménagements.
- Entre- temps, nous avons connaissance du soutien du Parquet pour ce genre d'investissements.
- A la mi- mai, Frasnes déclare vouloir s'associer spontanément à cette politique d'investissement.
- On s'inscrit alors dans une procédure de marché et les investissements prévus feront l'objet de subsides destinés à la zone de police.
- Fin décembre, on apprend incidemment le revirement de position de Frasnes qui refuserait de s'inscrire dans le processus d'achat.
- En 2016, deux Conseillers de police, dont Monsieur Eddy LUMEN, refusent le budget.

Monsieur le Président confirme que l'investissement de caméras exclusivement affectées au territoire lessinois, sera concrétisé avant la fin de la mandature.

Question posée par Mme Isabelle PRIVE, Conseillère PS :

- 2) *Informations sur la réforme de la Zone de secours : quelles garanties pour les citoyens lessinois et le personnel du secteur ?*

Monsieur le Président, vous nous aviez convié à assister à la réunion d'information organisée à l'initiative du Président de la zone de secours le Bourgmestre FF de Tournai. Loin de nous rassurer, les explications dites « techniques » nous laissent un goût amer. Comment admettre les propos tenus par ceux qui mettent en œuvre des décisions qui auront des répercussions incertaines sur les finances communales. Nous avons eu droit à une vision quasi idyllique d'une rationalisation optimale et d'économies d'échelle permettant un service efficace aux citoyens. Nous savons que la loi- cadre prévue en 2007 et rentrant en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015 prévoit les principes de mutualisation des coûts pour un service identique aux citoyens en matière de protection des personnes et des biens sur le territoire couvert (Lessines est en WAPI). Une assistance adéquate la plus rapide qui soit devait être garantie selon les normes édictées par le Pouvoir fédéral nous dit- on.

Nous avons appris que les décisions administratives de la réorganisation sont prises au niveau d'un collège comptant à peine 10 personnes. Ces « représentants » se basent sur les recommandations des cadres techniques qui doivent leur fonction à cette même réforme.

Concernant Lessines spécifiquement, nous avons interrogé le responsable de zone sur la localisation d'une nouvelle caserne regroupement Lessines et Ath. Il nous a informé qu'une possibilité existait sur un terrain agricole jouxtant la nouvelle route (A8) à hauteur de Papignies. Un mode de financement PPP serait envisagé.

Un autre point important a été évoqué : le personnel volontaire. Les difficultés liées à la disponibilité et au recrutement sont bien réelles alors que le personnel volontaire représente la majeure partie des moyens humains pour faire fonctionner les services de secours. Les normes de prestations maximales de 24 heures/semaine sont une contrainte supplémentaire dans le mode de fonctionnement.

Concernant le coût réel supporté par la Ville de Lessines avant et après la réforme, il est bien entendu que nous devons attendre le compte 2015 pour pouvoir comparer.

Nombre de Bourgmestres et de Conseils communaux s'inquiètent des répercussions de cette réforme sur le fonctionnement du service au citoyen dans leur commune. Ils dénoncent l'iniquité en matière de financement pour les autorités locales. Ce financement doit être rééquilibré à charge du fédéral mais n'est pas garanti car il doit tendre, à terme, à du 50/50 à charge des communes contre 90 % actuellement à charge des pouvoirs locaux. Celui qui décide devrait payer non ?

Notre intervention s'adressera au représentant de notre Ville, le Bourgmestre qui, seul, fait partie des instances décisionnelles de la zone de secours :

- Les décisions de l'autorité administrative devant être motivées, pouvez- vous nous confirmer avoir accès aux procès- verbaux des décisions du Collège de zone ?

- Avez- vous eu connaissance d'une analyse de risques préalable aux décisions quant à l'implantation de la

nouvelle caserne des communes Ath- Lessines, de l'organisation de la sécurité des citoyens et du sort des pompiers volontaires ?

- En tant que membre du Conseil de zone, avez- vous connaissance des décisions prises en matière de promotion de personnel, d'achats de véhicules et d'engagements de pompiers professionnels ?

Enfin, Monsieur le Bourgmestre, comptez- vous défendre les intérêts des pouvoirs locaux et de Lessines en particulier ou défendez- vous des intérêts supra- locaux exigeant des communes comme la nôtre, des efforts supplémentaires à moyen terme ? »

Monsieur le Président corrige Madame PRIVE en signalant que c'est effectivement lui qui a sollicité la présentation de la réforme par les autorités de la Zone. L'initiative lui revient. La représentation des communes se fait suivant la pondération politique au sein de la Zone. Tout le monde connaît la configuration politique des communes composant la Zone Wapi.

Aujourd'hui, nous sommes tenus de trouver un équilibre entre deux balises. L'une légale qui oblige un minimum de 6 pompiers pour un premier départ ; l'autre budgétaire qui nous oblige à préserver un équilibre financier. Le recours exclusivement à des professionnels serait insupportable pour les finances publiques. Or, il faut constater que les volontaires, pour diverses raisons disposent de moins de disponibilités ce qui contraint déjà parfois à devoir fermer certaines casernes. Il serait illusoire de croire que de disposer d'une caserne dans la ville nous garantirait plus de sécurité. La caserne sans le personnel ne peut être utile. Par ailleurs, le matériel serait alors sous-utilisé.

Par ailleurs, la localisation de la caserne n'est pas déterminée. Des pistes sont actuellement à l'étude.

On recrute énormément à la Zone, tant au niveau professionnel qu'au niveau des volontaires. D'ailleurs, les volontaires bénéficieront de facilité s'ils souhaitent opter pour une carrière professionnelle.

L'analyse de risques sera présentée et servira de base de travail.

Le seul point avec lequel le Président peut être d'accord concerne l'engagement pris par le fédéral de supporter les surcoûts liés à la réforme. Les députés fédéraux de la Zone (de Tournai et de Leuze) ont d'ailleurs déjà interpellé le Ministre à ce sujet.

Enfin, Monsieur le Bourgmestre fait remarquer que les propos de la Conseillère sont pour le moins désobligeants à l'égard des autorités et des cadres de la Zone. Madame PRIVE confirme que la réforme a eu pour effet les promotions de ces dirigeants.

Madame PRIVE conclut en citant la problématique des facturations et le cas d'une Lessinoise de la rue des Carrières qui a reçu, erronément, plus de 21 factures du service 100 destinées aux résidents du CPAS. Les factures ne mentionnent même pas le n° INAMI nécessaire pour un remboursement qui seront d'office retardés. Elle observe que ce genre de problème ne survenait pas quand la recette communale facturait ces prestations.

Question posée par Monsieur Jean- Michel FLAMENT, Conseiller PS :

- 3) *Lors du dernier Conseil communal, à la demande de la responsable des subventions de l'administration générale du Sport, nous avons dû approuver une décision spécifique relative à la mise à disposition des infrastructures sportives à l'ASBL Coupole Sportive pour une période d'au moins 10 ans.*

Avant cette approbation, notre collègue Madame PRIVE, a relevé et souligné le manque d'efficacité dans le suivi de ce dossier par Monsieur l'Echevin des Sports.

Ce dernier peut- il informer le Conseil de l'évolution de ce fameux dossier et des conséquences de son inefficacité ?

Monsieur l'Echevin Dimitri WITTENBERG rappelle que le Conseil consultatif du sport a émis, ce 19 février 2016, un avis favorable pour que la structure bénéficie d'une subvention de 45.000 €. Le dossier a été transmis ce jour au Cabinet du Ministre.

Monsieur le Président prononce le huis- clos.